

SAS A.P.S.
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 100 euros
RCS 841 858 541

Siège social : C/o A.C.O
262 Allée des Cougoussoles
06110 LE CANNET

STATUTS

Mis à jour le 25 juillet 2025

Suite à cession d'actions

certifié conforme



AJ

A.P.S.
Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
Au Capital de 100 euros
Siège Social : C/o ACO
262 Allée des Cougoussoles
06110 LE CANNET
RCS CANNES 841 858 541

STATUTS

Les Soussignés :

Monsieur ARCAS GARCIA Salvador

Né le 14 février 1980 à CANNES (06)

De nationalité Espagnole

Demeurant 228 Bis Chemin du Collet de l'Avère – 06580 PEGOMAS

Marié avec DE FELICE Sabrina, le 20 août 2005 à la Mairie de MANDELIEU LA NAPOULE

Sous le régime de la communauté de biens.

Monsieur ARCAS GARCIA Juan

Né le 21 décembre 1977 à CANNES (06)

De nationalité espagnole

Demeurant 45 Chemin des Gourguettes – 06550 LA ROQUETTE SUR SIAGNE

Célibataire

A

Etabli, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par Action Simplifiée Unipersonnelle qu'elle a
décidé de constituer.

TITRE I : FORME – OBJET – DÉNOMINATION – SIÈGE – DURÉE

ARTICLE 1 – Forme

Il est formé par les associés, soussignés, propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par Actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 – Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- Staff, Stuc, mise en place de cloison en placoplâtre, réalisation de tous travaux d'entreprise générale de bâtiment neuf ou rénovation, conseils et travaux de décoration ;
- Et plus généralement toutes opérations commerciales, mobilières, immobilières et financières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social.

ARTICLE 3 – Dénomination

La dénomination de la Société est : **A.P.S.**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 – Siège social

Le siège social est fixé : **C/O ACO 262 Allée des Cougoussoles 06110 LE CANNET.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de l'organe dirigeant, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à **99 années** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'organe dirigeant doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés, s'ils sont plusieurs ou convoquer l'associé unique, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

AS AS

TITRE II : APPORT – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

ARTICLE 7 – Apports

Au titre de la constitution de la société, l'associé unique, soussigné, apporte à la Société, savoir :

Madame GARCIA PARRAGA Maria , fait apport de CENT euros	100 euros
Total	100 euros

Soit, au total la somme de CENT (100) euros égale au capital social.

Laquelle somme a été déposée au nom de la Société à la SCP « **Antoine BASSOT, Christophe ROBINEAU, Delphine EXARE, Patrice SCHOUMACKER** » Notaires Associés Office Notarial situé 49 Av. du Général de Gaulle 77330 OZOIR-LA-FERRIERE, pour la banque en ligne QONTO (Olinda SAS) située 150 rue Gallieni 92641 BOULOGNE-BILLANCOURT CEDEX.

ARTICLE 8 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 100 euros.

Il est divisé en DIX (10) actions de DIX (10) euros chacune numérotées de 1 à 10, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

Madame GARCIA PARRAGA Maria à concurrence de
10 actions, numérotées de 1 à 10 ci.....10 actions

Total égal au nombre de parts composant le capital social : DIX (10) actions.

Suite à la cession d'actions en date du 1^{er} avril 2022, la répartition des actions est la suivante :

Monsieur ARCAS MORA Salvador à concurrence de
4 actions, numérotées de 1 à 4 ci.....4 actions

Monsieur ARCAS GARCIA Salvador à concurrence de
3 actions, numérotées de 5 à 7 ci.....3 actions

Monsieur ARCAS GARCIA Juan à concurrence de
3 actions, numérotées de 8 à 10 ci.....3 actions

Total égal au nombre de parts composant le capital social : DIX (10) actions.

Suite à la cession d'actions en date du 25 juillet 2025, la répartition des actions est la suivante :

Monsieur ARCAS GARCIA Salvador à concurrence de
5 actions, numérotées de 1 à 5 ci.....5 actions

Monsieur ARCAS GARCIA Juan à concurrence de
5 actions, numérotées de 6 à 10 ci.....5 actions

Total égal au nombre de parts composant le capital social : DIX (10) actions.

TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 9 – Modifications du capital social

1° Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport de l'organe dirigeant.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut être également augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2° L'associé unique peut déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont plusieurs) ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 10 – Forme et transmission des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère, à l'égard des tiers et de la société sur production d'un ordre de mouvement, donnant lieu à virement de compte à compte, avec inscription dans un « registre des mouvements ». Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

ARTICLE 11 – Droits et obligations attachés aux actions

Les droits et obligations attachés à l'action, suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme le seul propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent ou à la demande du Président de la société.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente des titres nécessaires.

Tout actionnaire a le droit d'obtenir à toute époque, communication des documents qui lui permettent de porter un jugement informé sur la gestion et la marche des affaires sociales.

Chaque actionnaire peut verser dans la caisse sociale, en compte courant, les fonds jugés utiles au besoin de la société. Les conditions de retrait et de rémunération de ces fonds, sont déterminées, par accord entre le Président et l'intéressé.

ARTICLE 12 – Président

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société. La durée des fonctions du Président est déterminée lors de sa nomination.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sans avoir à justifier d'un pouvoir ou d'une autorisation spéciale. Il peut en particulier, souscrire tout emprunt et engagement financier, consentir toute sûreté et procéder à toute cession d'élément d'actif. Les droits reconnus au Comité d'Entreprise sont exercés auprès du Président ou de son délégataire.

Le Président a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs, à titre permanent ou temporaire, autant de mandataires qu'il avisera.

Le Président a droit au remboursement de tous les frais de missions et déplacements exposés dans l'intérêt des affaires sociales, et à une rémunération qui est fixée par décision collective des actionnaires.

En cas de décès du Président, la désignation de son successeur est faite, sans délais, par décision collective des actionnaires qui se réunissent de plein droit.

Le Président peut matérialiser certaines de ses décisions par écrit et en effectuer le dépôt auprès du greffe du Tribunal de Commerce ou auprès d'un Avocat ou d'un Notaire, chargé d'en assurer la conservation et si besoin l'interprétation.

ARTICLE 13 – Directeur Général Délégué

Le Président, peut, à sa demande, être assisté par un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués nommés par décision collective des actionnaires.

Sauf dispositions contraires, prises lors de sa nomination, le ou les Directeurs Généraux disposent vis-à-vis des tiers des mêmes pouvoirs que le Président.

Toutes les dispositions des présents statuts, applicables au Président, sont applicables aux Directeurs Généraux.

ARTICLE 14 – Conventions réglementées

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du président dans le mois de sa conclusion. Le Président présente à l'associé unique ou aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. L'associé unique ou les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président aux dirigeants de la Société.

TITRE IV – DECISIONS DE L'ASSOCIÉ

ARTICLE 15 – Décisions de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant ;
- dissoudre la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Forme des décisions

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre côté et paraphé.

TITRE V – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 16 – Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, l'organe dirigeant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique ou les associés si la société en compte plusieurs approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 17 – Affectation et répartition des résultats

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mise en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE VI – LIQUIDATION – DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 18 – Dissolution – Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué à l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 19 – Contestations

En vue d'assurer la pérennité de la Société et dans son propre intérêt, les associés ont décidé de prévoir d'ores et déjà par la présente clause, les modalités propres à prévenir, si possible, et en tout état de cause, à résoudre un éventuel conflit grave pouvant survenir entre eux et susceptibles de porter atteinte à l'intérêt social.

La présente clause vise donc à organiser un processus de conciliation qui devient un élément déterminant des présents statuts.

C'est pourquoi, en cas de désaccord persistant entraînant l'impossibilité d'adopter une décision collective, les associés feront intervenir un Conciliateur désigné d'un commun accord entre les parties.

Le Conciliateur doit rendre, dans le délai d'un mois à compter de sa nomination, un avis qui est soumis à la ratification d'une décision des associés.

Les honoraires du Conciliateur sont à la charge de la Société, étant précisé cependant que si le Conciliateur a été amené à considérer qu'un des associés était de mauvaise foi, il aurait alors à le notifier à la Société qui pourrait demander à cet associé de lui rembourser les honoraires déjà versés, ce que les associés reconnaissent et acceptent expressément et irrévocablement.

Rachat des actions de l'associé sortant :

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE VII – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 20 – Personnalité morale – Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le ou les Présidents sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente Société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à un actionnaire ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

ARTICLE 21 – Actes accomplis au nom de la Société en formation

Un état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte et annexé aux présents statuts pour la Société, a été présenté aux actionnaires avant la signature des statuts :

- dépôt du capital social auprès d'une étude notariale ;
- ouverture d'un compte courant auprès de QONTO (Olinda SAS) agent de Treezor (établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR).

ARTICLE 22 – Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des « Frais d'établissement » et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

**STATUTS MIS A JOUR
LE 25 JUILLET 2025**

Monsieur ARCAS GARCIA Salvador

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Salvador Garcia', with a stylized flourish at the end.

Monsieur ARCAS GARCIA Juan

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Juan Garcia', with a stylized flourish at the end.